

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

V^e CHAMBRE

A R R Ê T

n/ 202.879 du 9 avril 2010
A. 66.739/V-1417

En cause : la COMMUNAUTÉ FLAMANDE
assistée et représentée par
Me Bart Staelens, avocat
ayant son cabinet à Bruges
Stockhouderskasteel
Gerard Davidstraat 46, boîte 1
chez qui il est fait élection de domicile

contre :

la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
assistée et représentée par
Mes Marc Uyttendaele et Eric Maron, avocats
ayant leur cabinet à Bruxelles
rue de la Source 68
chez qui il est fait élection de domicile

Parties intervenantes :

1. l'A.S.B.L. RADIO ALMA
assistée et représentée par
Me Pierre Loir, avocat
ayant son cabinet à Bruxelles
rue de la Concorde 24
chez qui il est fait élection de domicile
 2. l'A.S.B.L. RADIO CATHOLIQUE
FRANCOPHONE BRUXELLES
assistée et représentée par
Me François Tulkens, avocat
ayant son cabinet à Bruxelles
chaussée de La Hulpe 177, boîte 6
chez qui il est fait élection de domicile
-

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 6 décembre 1995, tend à l'annulation des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 6 février 1995 et 10 avril 1995 relatifs à la reconnaissance provisoire de radios privées, publiés par extrait au Moniteur belge du 7 octobre 1995.

II. Déroulement de la procédure

2. L'arrêt n/ 130.473 du 20 avril 2004 rouvre les débats et charge le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général d'examiner la légalité de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5 MHz - 108 MHz, ainsi que le bien-fondé des moyens non encore examinés.

M. Emiel Haesbrouck, premier auditeur, a rédigé un rapport complémentaire.

La partie défenderesse a introduit un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience qui s'est tenue le 4 mars 2010.

M. Geert Van Haegendoren, conseiller d'État, a fait rapport.

Me Bart Staelens, avocat, qui comparaît pour la requérante, Me Quentin Peiffer, avocat, loco Mes Marc Uyttendaele et Eric Maron, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse, Me Pierre Loir, avocat, qui comparaît pour la première partie intervenante et Me Jens Mosselmans, avocat, loco Me François Tulkens, avocat, qui comparaît pour la seconde partie intervenante, ont été entendus.

M. Werner Weymeersch, premier auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Il a été fait application des dispositions sur l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Recevabilité du recours

3. Dans la perspective de la mise en état de l'affaire, le conseiller d'État rapporteur a souligné le 16 octobre 2009 dans une lettre adressée à la requérante qu'en raison des effets du temps, de la législation entre-temps modifiée à plusieurs reprises et de l'attitude passive de la requérante dans des affaires

analogues, l'intérêt actuel de la requérante était "loin d'être certain" et l'a invitée à faire savoir formellement au Conseil d'État si elle souhaitait que le présent recours suive son cours.

Le même jour, les parties défenderesse et intervenantes ont été invitées, si elles estimaient que l'objet du recours ou l'intérêt au recours soulevaient de nouveaux problèmes de recevabilité, à transmettre ces exceptions par écrit au Conseil d'État.

4. Le 21 octobre 2009, la partie défenderesse répond, notamment, que les fréquences attaquées n'ont été attribuées que pour une durée de quatre ans, qu'elles n'ont pas été renouvelées et que la requérante ne dispose dès lors plus d'un intérêt actuel au présent recours.

5. Le 12 novembre 2009, le conseil de la requérante répond qu'il a interrogé sa mandante et qu'il reviendra le plus vite possible sur cette affaire.

Par lettre du 1^{er} décembre 2009 adressée au conseil de la requérante, il est constaté que la précédente demande du 16 octobre 2009 est demeurée à ce jour sans réponse, alors que la partie défenderesse a entre-temps soulevé une exception d'irrecevabilité. Le conseil de la requérante est informé que si la Communauté flamande a toujours un intérêt à la solution de l'affaire, il doit prendre position par écrit dans un délai de trente jours vis-à-vis de l'exception d'irrecevabilité soulevée tout en répondant également à la lettre du 16 octobre 2009.

Le 29 décembre 2009 s'ensuit finalement la réaction suivante :

"J'ai bien reçu le 3 décembre 2009 votre courrier du 1^{er} décembre 2009 dans cette affaire.

Je vous remercie vivement de m'avoir accordé un délai supplémentaire.

La position de ma mandante est la suivante :

- 1/ Un recours a été introduit devant Votre Conseil le 6 décembre 1995. De ce fait, une protection juridique était sollicitée. Une telle protection juridique est toutefois gravement compromise s'il est requis de celui qui en fait la demande de suivre attentivement toute évolution survenue pendant 15 ans.
- 2/ Mais il y a plus. La demande de protection juridique se fonde sur l'obligation de coordination qui aurait dû être respectée à l'époque. Une obligation de coordination a pour minimum absolu une obligation de transparence. Si la partie défenderesse ne garantit pas la transparence voire même recherche l'effet contraire, une coordination est pratiquement impossible.

Mais il va de soi qu'il serait alors parfaitement inadmissible que par manque de transparence, manque délibéré et inacceptable, on puisse conclure à la perte d'intérêt d'une partie qui s'est pourtant adressée dans les délais à la juridiction administrative suprême.

3/ C'est à tort que la partie défenderesse invoque par ailleurs la perte de l'intérêt actuel. Le manque de transparence de la part de la partie adverse est manifestement si grand que les modifications qu'elle a elle-même apportées lui échappent. La fréquence Genappe, 107,7 MHz, figure dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, lequel arrêté a fait l'objet d'un accord technique préalable au comité de concertation survenu le 29 novembre 2002, M.B. 22 janvier 2008. Or, la Communauté flamande a précisément attaqué cet arrêté. Cette affaire est inscrite auprès de Votre Conseil sous le n/ G/A 187.622/V-1748.

C'est donc à tort que la partie défenderesse invoque une quelconque perte d'intérêt actuel.

4/ Mais, quoi qu'il en soit, il y a plus encore.

La circonstance que des fréquences soient assignées sans coordination impliquait en soi la violation des prérogatives de la Communauté flamande. Dès lors, la Communauté flamande a en tout état de cause un intérêt à ce que cette violation de ses prérogatives soit reconnue, intérêt moral que ne fait pas disparaître l'affirmation selon laquelle cela s'est reproduit ultérieurement sans que la Communauté flamande l'ait alors remarqué. Un arrêt prononçant une annulation implique une satisfaction morale et cette satisfaction morale est en tout état de cause constitutive de l'intérêt moral subsistant, même si le dommage moral a été causé il y a des années. Ce dommage moral ne disparaît pas de lui-même pendant la durée de la procédure d'annulation devant Votre Conseil".

6. Dans la lettre précitée, la requérante ne répond pas à l'exception soulevée. En effet, le présent recours n'a pas pour objet un arrêté fixant des radiofréquences assignables à un stade ultérieur à des services de radiodiffusion, mais des arrêtés octroyant à ce que l'on appelle notamment "radios privées" une reconnaissance, provisoire qui plus est.

La partie défenderesse rappelle que ces reconnaissances précaires et provisoires ont été octroyées pour une durée de quatre ans, que cette période est entre-temps révolue et que la requérante ne subit pas de préjudice susceptible d'être réparé par l'annulation demandée.

La requérante ne contredit pas les constatations de fait. Qu'une procédure soit toujours pendante actuellement contre l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007, qui fixe des fréquences mais ne les attribue pas, n'explique pas pourquoi la requérante aurait encore un intérêt actuel

au présent recours. Le Conseil d'État observe par ailleurs que la réglementation relative à la coordination des radiofréquences a été entre-temps profondément modifiée par la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, ce qui relativise sensiblement l'intérêt moral à voir constater la violation de prérogatives sur le fondement d'un arrêté royal obsolète. Le Conseil d'État en déduit au contraire que l'intérêt moral de la requérante consécutif à une violation alléguée d e s e s prérogatives peut encore être reconnu par la satisfaction que lui procurerait l'éventuelle annulation de l'arrêté du 21 décembre 2007.

7. La requérante ne convainc pas le Conseil d'État qu'elle peut encore faire valoir un intérêt actuel au présent recours.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État rejette le recours.

2. Les dépens du recours en annulation d'un montant de 99,16 euros sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention d'un montant de 148,74 euros sont mis à la charge des parties intervenantes, à concurrence chacune de la moitié.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, à l'audience publique du 9 avril 2010, par le Conseil d'État, Ve chambre, composée de :

Paul Lemmens,	président de chambre,
Geert Van Haegendoren,	conseiller d'État,
Jacques Jaumotte,	conseiller d'État,
assistés de	
Wim Geurts,	greffier.

Le greffier

Le président

Wim Geurts

Paul Lemmens

